

COMMISSION MIXTE PARITAIRE DU 5 JUILLET 2006

Avenant n°10 définissant les rémunérations minimales à compter du 1^{er} juillet 2006

NEGOCIATION SALARIALE 2006 de la Branche de la Distribution Directe

Article 1 :

A compter du 1^{er} juillet 2006, les rémunérations minimales définies à l'annexe II de la Convention Collective Nationale de la Distribution Directe et de l'avenant n° 7 du 15 mars 2006 sont fixées de la façon suivante :

Niveau	
1.1	1254.28
1.2	1331.28
1.3	1372
2.1	1400
2.2	1460
2.3	1505
3.1	1670
3.2	1880
3.3	2220
4	2905

Article 2 :

Le présent avenant est déposé par l'organisation professionnelle des employeurs de la Distribution Directe, conformément à l'article L. 132-10 du Code du Travail et fait l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 5 juillet 2006

Pour le SDD (Syndicat de la Distribution Directe)
Hervé PINET (président), Nicolas ROUTIER (vice-président)

Les Syndicats
F3C-CFTDT,
FO,
CFTC-PTT,
CGC SNCTPP.